LALI DUGELAY
CONSEILTND.FR

Comprendre la RQTH*



Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?

*Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Qu'est-ce que la RQTH?

> La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est un dispositif essentiel pour les personnes en situation de handicap souhaitant intégrer ou se maintenir dans le monde professionnel.

- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques.
- Se faire reconnaître travailleur handicapé permet d'avoir **accès** à un ensemble de **mesures** mises en place pour **favoriser l'insertion professionnelle** des personnes en situation de handicap et leur **maintien** dans l'emploi.
- Les démarches pour obtenir cette reconnaissance s'effectuent auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

> Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Reproduction interdite

L'intérêt de demander cette reconnaissance

Demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), c'est faire reconnaître officiellement par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) son aptitude au travail, suivant ses capacités liées au handicap.

Cette reconnaissance peut s'accompagner d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, ou vers un centre de rééducation professionnelle (CRP).

La CDAPH peut ne pas reconnaître la qualité de travailleur handicapé. Dans ce cas, elle conclut soit à l'impossibilité d'accéder à tout travail soit, à l'inverse, à la possibilité d'accéder normalement à un travail (absence de handicap reconnu).

Reproduction interdite

Les personnnes concernées par la RQTH

Est considérée comme travailleur handicapé
toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de
conserver un emploi sont effectivement réduites par
suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions
physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Reproduction interdite

La RQTH pour le public jeune

Dans le cadre d'un stage conventionné

L'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap (PCH), à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à l'égard des jeunes de plus de 16 ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cette reconnaissance n'est valable que pendant la durée du stage.

Dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'un contrat en alternance

L'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap (PCH), à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) à l'égard des jeunes de plus de 15 ans à 20 ans vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

> Pour les jeunes venant d'atteindre leur 19e année, et dont les difficultés du fait de leur handicap contraignent leur maintien en emploi ou leur insertion professionnelle, il leur est recommandé de déposer une demande de RQTH auprès de la MDPH, afin de pouvoir continuer à bénéficier des mesures de compensation et des aménagements utiles pour la suite de leur parcours.

Reproduction interdite

Mesures spécifiques liées à la RQTH

Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier des mesures suivantes :

- L'orientation, par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement ou service d'aide par le travail ou vers un centre de rééducation professionnelle,
- L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- L'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique,
- Les aides de l'Agefiph,
- La RQTH donne également une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation, ainsi qu'à des aménagements des dispositifs existants (contrat d'apprentissage, etc.)

> En cas de licenciement, la durée du préavis légal est doublée pour les travail-leurs reconnus handicapés et, plus généralement, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de trois mois la durée du préavis.

Reproduction interdite

Démarches pour être reconnu travailleur handicapé

1

Dépôt de la demande

La demande de RQTH est déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence du demandeur, à l'aide du formulaire Cerfa n°15692_01, du certificat médical Cerfa n°15695_01, et s'accompagne de toutes les pièces justificatives utiles en remplissant le formulaire de demande unique.

2

Qui peut présenter la demande

La demande peut être présentée par la personne en situation de handicap ou son représentant légal. Tous les renseignements sur cette démarche peuvent être obtenus auprès des MDPH constituées dans chaque département.

3

Procédure accélérée

Le médecin du travail dispose de formulaires spécifiques permettant de bénéficier d'une procédure accélérée. Il est donc conseillé d'initier la demande par son intermédiaire.

4

Évaluation

L'évaluation de la demande de RQTH et de l'orientation professionnelle est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Reproduction interdite

Le plan personnalisé de compensation (PPC)

Sur la base de cette évaluation, des préconisations sont formalisées dans un PPC.

La RQTH est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au regard du PPC.

La RQTH est accordée pour une durée déterminée (1 à 5 ans), et c'est à la personne de renouveler sa demande si nécessaire. Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent bénéficier de la RQTH par un mécanisme d'extension de droit sans passage obligatoire par une décision de la CDAPH.



Reproduction interdite

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les bénéficiaires de l’obligation d’emploi peuvent bénéficier de la RQTH par un mécanisme d’extension de droit sans passage obligatoire par une décision de la CDAPH.
Les personnes concernées ont la possibilité d’être recrutées en entreprise adaptée, de bénéficier de l’emploi accompagné, d’être éligibles à une rémunération majorée en formation professionnelle ou d’un contrat en alternance sans limite d’âge.

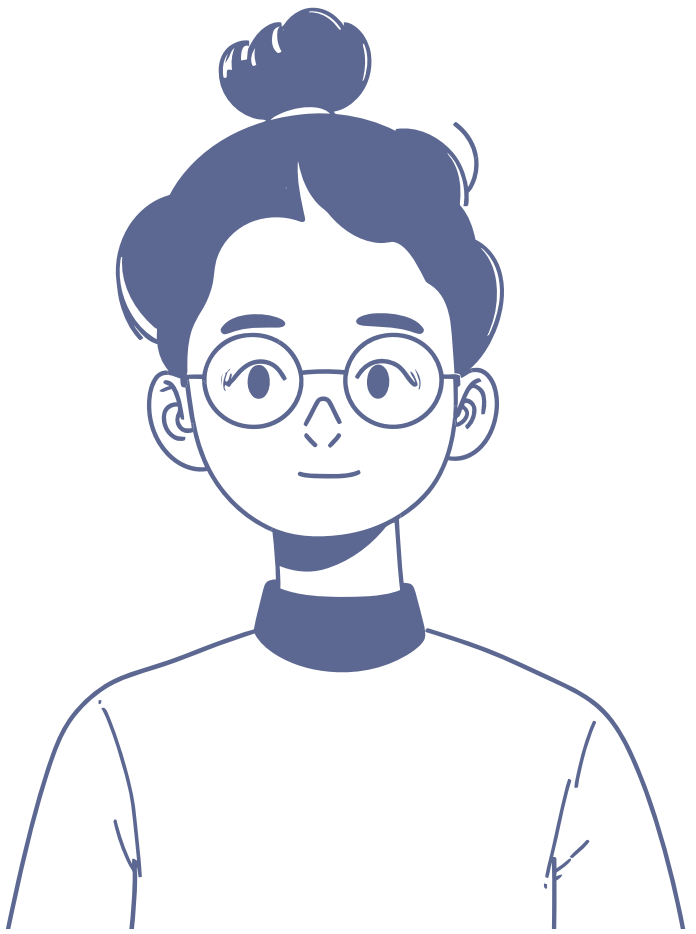
Les personnes visées par l'obligation d'emploi sont :

- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente d'un régime de protection sociale obligatoire
- Les titulaires d'une pension d'invalidité
- Les titulaires d'une carte d'invalidité
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

> En revanche, la CDAPH peut toujours ouvrir des droits à la RQTH, en cas de demande expresse des personnes ou dans le cadre de l'évaluation globale de la situation.

Reproduction interdite

Concernant les jeunes de 15 à 20 ans



Ils ont une équivalence de RQTH, dès lors qu'ils bénéficient de :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicap (AEEH)
- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Une équivalence signifie que tous ces droits ou ces aménagements scolaires valent RQTH (Article L.5213-2 du Code du travail).

Donc tous les jeunes qui disposent déjà de l'un de ces droits princi-paux en cours de validité à la date de leur 15e anniversaire n'ont aucune démarche supplémentaire à réaliser auprès des MDPH pour bénéficier d'un droit équivalent à la RQTH.

Reproduction interdite

Demande de renouvellement

Pour éviter les situations de rupture de droits au moment du renouvellement et plus généralement
pour ne pas imputer les délais de traitement, le décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 permet de proroger la RQTH jusqu'à la décision suivante.

Textes de référence

- Code du travail : articles L.5213-2, L. 5212-3, L. 5213-1 et L. 5213-2
- Code de l'action sociale et des familles : articles L. 241-5 à L. 241-11 et L. 243-4 à L. 243-7
- Code de la Sécurité sociale : article L. 821-7-3
- Décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 relatif à la simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Reproduction interdite

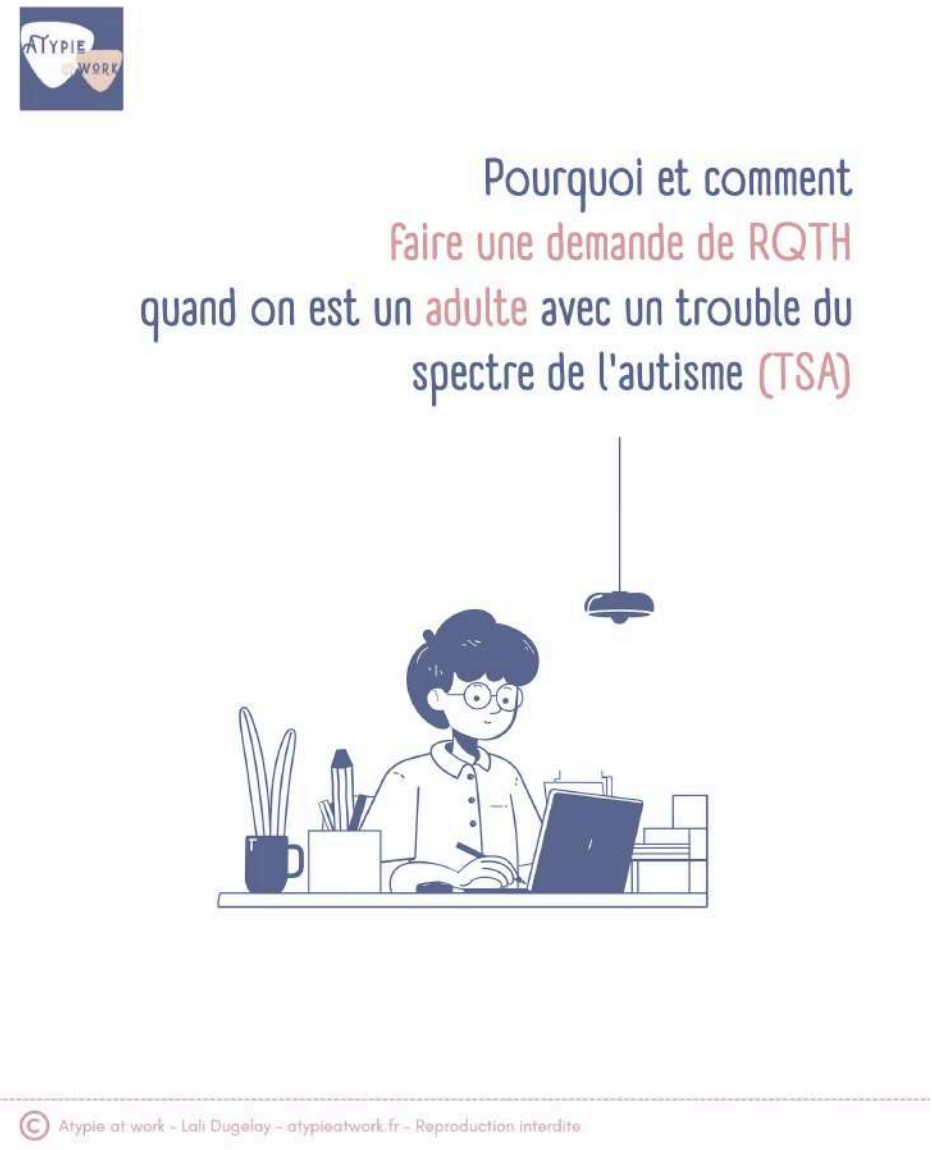
Lexique

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicap
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
PCH	Prestation de compensation du handicap
PPC	Plan personnalisé de compensation
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Reproduction interdite

Ressources pour aller plus loin





Visitez mon site **https://conseiltnd.fr/ressources-tnd/** pour retrouver une mine de ressources pour aider les personnes concernées par un TND à concilier handicap et vie professionnelle.

Reproduction interdite

conseiltnd.fr

Lali DUGELAY

Experte de l'inclusion des TND en emploi

Travailleuse indépendante handicapée (TIH)

conférences - formations - coaching

mes prestations

mes livres





quelques références